

ARRÊTÉ portant modification des conditions de fonctionnement de la petite crèche « **La Marelle** » située à **Moulins Engilbert**

N° D 2025 - 742

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-48 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L214-2-1 et L214-7 modifié par l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ; les articles 17 et 18 de la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 ; le décret n°2025-304 du 1^{er} avril 2025 ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et service d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté N° D 2015-924 du 06 octobre 2015 du Président du Conseil départemental portant autorisation d'ouverture d'une micro-crèche située 2 bis, avenue de la Gare à Moulins-Engilbert;

VU l'arrêté N°D 2019-148 du 28 février 2019, transformant le statut de l'établissement d'accueil petite enfance en multi-accueil et l'arrêté N°D2021-886 du 29 juin 2021 relatif à la capacité horaire modulée;

VU le courriel adressé le 4 septembre 2025 par Monsieur le Directeur du centre social, informant le Président du Conseil départemental du départ de la directrice actuelle au 1^{er} août 2025 et du recrutement d'une nouvelle directrice ;

VU l'évaluation de l'Unité Prévention Précoce et Enfance de la PMI en date du 2 juillet 2025, et en l'impossibilité contrainte pour le Conseil départemental de faire prononcer un avis favorable par le médecin départemental responsable du service PMI-Santé Publique, du fait de la vacance du poste ;

CONSIDÉRANT qu'un réajustement est nécessaire afin d'améliorer le fonctionnement du service et de répondre aux besoins des familles ;

SUR la proposition de Madame La Directrice de la Parentalité et de l'Enfance du Conseil départemental de la Nièvre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°D 2022-1139 du 01 septembre 2022.

ARTICLE 2 : La petite crèche «**La Marelle**» est située **2 bis, avenue de la Gare à Moulins-Engilbert**. Elle est gérée par le Centre social de Moulins-Engilbert et ses environs.

ARTICLE 3 : Les horaires d'ouverture sont les suivants :

du Lundi au Vendredi de 7h30 à 18h30

ARTICLE 4 : Compte-tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d'accueil maximale de la petite crèche «La Marelle » est **de 15 enfants, pour l'accueil d'enfants âgés de 10 semaines à 4 ans.**

ARTICLE 5 : Selon les périodes de l'année, la capacité d'accueil est modulée de la manière suivante :

Période scolaire :

	Lundi/Mardi/Jeudi/ Vendredi	Mercredi
7h30 à 8h30	8 places	8 places
8h30 à 13h00	15 places	15 places
13h00 à 17h30	15 places	10 places
17h30 à 18h30	8 places	8 places

Période de vacances scolaires :

	Du Lundi au Vendredi
7h30 à 8h30	8 places
8h30 à 13h00	12 places
13h00 à 17h30	10 places
17h30 à 18h30	8 places

ARTICLE 6 : Les conditions de fonctionnement de la petite crèche permettent de veiller à la santé, à la sécurité, au bien-être ainsi qu'au développement des enfants accueillis.

ARTICLE 7 : Le projet d'établissement et le règlement intérieur répondent aux exigences légales en vigueur.

ARTICLE 8 : L'effectif du personnel permet d'assurer la présence auprès des enfants d'au moins un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

ARTICLE 9 : La direction de la structure est assurée à compter du **du 22 août 2025 par :**
 - **Madame Marion ALBERTELLI psychomotricienne diplômée d'État ;**
 En son absence, la continuité de direction est assurée par :
 - **Madame Pascale SULEM, auxiliaire de puériculture diplômée d'état ;**
 - **Madame Floriane GRZESKOWIAK, auxiliaire de puériculture diplômée d'État ;**

ARTICLE 10 : Madame la Présidente du Centre social ou Madame la Directrice de l'établissement, devront porter à la connaissance du Président du Conseil départemental toutes modifications se rapportant aux articles précédents (locaux, personnels, capacité, services) et pouvant entraîner de ce fait une nouvelle autorisation.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice de la Parentalité et de l'Enfance du Conseil départemental de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée, à Madame la Présidente du Centre social, à Monsieur le Maire de Moulins-Engilbert, à Monsieur le Président de la Communauté de communes Bazois-Loire-Morvan, et à Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de la Nièvre.

ARTICLE 12: Cet établissement est soumis au contrôle et à la surveillance du Médecin départemental responsable de Protection Maternelle et Infantile du Département de la Nièvre.

ARTICLE 13: Tout manquement à l'application de cet arrêté entraînera l'application de l'article L2324-3-1 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :
- d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon (22, rue Assas 21000 Dijon).
Le tribunal peut être saisi via l'application « télé recours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

Fait à NEVERS, le

10 OCT 2025

Fabien BAZIN

Président du Conseil Départemental

Publié le 10/10/2025,
Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre